

---

# Évaluation de l'admissibilité financière aux services de clinique

Version 1.2



LEGAL AID ONTARIO  
AIDE JURIDIQUE ONTARIO

Titre :	Évaluation de l'admissibilité financière aux services de clinique
Auteur :	Aide juridique Ontario
Publié :	Novembre 2016

## Contenu

<b>1. Lignes directrices applicables aux individus .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Lignes directrices applicables aux groupes .....</b>	<b>3</b>
<b>3. Cliniques universitaires .....</b>	<b>4</b>
<b>4. Admissibilité financière.....</b>	<b>4</b>
<b>4.1 Revenu.....</b>	<b>4</b>
<b>4.2 Actif .....</b>	<b>5</b>
<b>Annexe A .....</b>	<b>6</b>
<b>Annexe B .....</b>	<b>8</b>
<b>Actif .....</b>	<b>8</b>

## 1. Lignes directrices applicables aux individus

- 1) Le conseil d'administration de la clinique maintient et applique des normes pour déterminer l'admissibilité financière des personnes qui demandent des services de clinique, sauf lorsqu'il s'agit de fournir des conseils sommaires.
  - a) Pour établir les normes servant à déterminer l'admissibilité financière, le conseil fait ce qui suit :
  - b) Il respecte les critères relatifs au revenu qui sont énoncés à l'annexe A;
  - c) il respecte les critères relatifs à l'actif qui sont énoncés à l'annexe B;
  - d) il enregistre par écrit l'application des normes d'admissibilité financière de la clinique à chaque client;
  - e) il exige que son personnel, s'il y a lieu, s'assure de l'exactitude des renseignements fournis selon les normes d'admissibilité financière de la clinique.

## 2. Lignes directrices applicables aux groupes

- 2) Sauf si la taille du groupe ne s'y prête pas, la clinique applique à chaque membre du groupe les mêmes normes d'admissibilité financière que celles qui s'appliquent à un particulier, pour s'assurer de ce qui suit :
  - a) La plupart des membres du groupe seraient individuellement admissibles;
  - b) Les contraintes financières des membres du groupe et les coûts potentiels des services empêchent les membres de partager le coût de services juridiques privés.
- 3) Lorsque les chiffres rendent peu pratique l'utilisation de normes individuelles, la clinique maintient et applique des normes d'admissibilité financière collectives qui démontrent objectivement ce qui suit :
  - a) La plupart des membres du groupe seraient individuellement admissibles;
  - b) Les contraintes financières des membres du groupe et les coûts potentiels des services empêchent les membres de partager le coût de services juridiques privés.
- 4) La clinique examine aussi la possibilité d'obtenir un certificat collectif d'Aide juridique Ontario.
- 5) Les exigences énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux demandes de services :
  - a) D'un groupe de particuliers qui veulent constituer en personne morale une société sans but lucratif;
  - b) D'une société sans but lucratif qui demande des services à la clinique.

Cependant, le conseil doit exiger que chacune de ces demandes soit examinée à la lumière des critères suivants et déposer un rapport d'exemption :

- (i) Si la demande est présentée par une société sans but lucratif, les ressources financières de celle-ci qui pourraient raisonnablement être affectées au paiement de tout ou partie des frais juridiques;
- (ii) La disponibilité des ressources juridiques à la clinique et chez les avocats du secteur privé;
- (iii) Le bien-fondé des objectifs de la société;
- (iv) La mesure dans laquelle les objectifs de la société visent l'amélioration de la collectivité à laquelle appartiennent les clients de la clinique.

### 3. Cliniques universitaires

Les présentes lignes directrices s'appliquent aussi bien aux doyen(ne)s des facultés de droit qu'aux cliniques universitaires.

### 4. Admissibilité financière

#### 4.1 Revenu

- 1) La clinique peut fournir des services sans procéder à une évaluation de l'admissibilité si la principale source de revenu familial (y compris celle d'un conjoint) est l'une des sources énumérées ci-dessous, ou si la demande de services porte sur une question juridique importante découlant d'une des sources énumérées ci-dessous :
  - Ontario au travail;
  - Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées;
  - Pension de la Sécurité de la vieillesse avec Supplément de revenu garanti;
  - Allocation d'ancien combattant;
  - Régime de pensions du Canada (cette exemption est limitée aux demandes dans le cadre desquelles les prestations du RPC sont la principale source de revenu familial);
  - Prestations de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail temporaires ou menacées.

\*\* Le personnel peut exercer sa discrétion en tenant compte de la situation financière générale du client uniquement pour les motifs approuvés par le conseil d'administration, à savoir :

- Le niveau d'endettement;
- L'importance des questions juridiques pour les personnes à faible revenu;
- Les frais de transport nécessaires;
- Les coûts associés à une déficience;
- Les coûts de location excessifs (par rapport au revenu);
- Lorsque les domaines du droit se rapportent au revenu, selon le bien-fondé de la cause et la nature des services demandés;
- La disponibilité de services de remplacement;
- Les frais de garde d'enfants excessifs (par rapport au revenu);

et pour tout autre motif adopté par le conseil.

- 2) La clinique peut aussi fournir des services aux personnes dont le revenu dépasse les montants établis ci-dessus, dans des circonstances exceptionnelles approuvées par le conseil d'administration dans chaque cas.
- 3) L'exercice de la discrétion en vue de fournir les services énoncés au paragraphe 2 est signalé à Aide juridique Ontario, sous la forme approuvée par Aide juridique Ontario.

Tableau du revenu  
Voir l'annexe A

## 4.2 Actif

- 1) La clinique peut fournir des services sans procéder à une évaluation de l'admissibilité si la principale source de revenu familial (y compris celle d'un conjoint) est l'une des sources énumérées ci-dessous, ou si la demande de services porte sur une question juridique importante découlant d'une des sources énumérées ci-dessous :
  - Ontario au travail;
  - Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées;
  - Pension de la Sécurité de la vieillesse avec Supplément de revenu garanti;
  - Allocation d'ancien combattant;
  - Régime de pensions du Canada (cette exemption est limitée aux demandes dans le cadre desquelles les prestations du RPC sont la principale source de revenu familial);
  - Prestations de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail temporaires ou menacées.
- 2) Dans toutes les autres circonstances, le conseil d'administration maintient et applique des normes d'admissibilité financière rendant inadmissibles les personnes dont l'actif a une valeur nette qui dépasse les seuils établis à l'annexe B :
- 3) Pour calculer la valeur totale de l'actif, la clinique peut exclure les éléments d'actif suivants :
  - a) Un véhicule nécessaire pour le transport;
  - b) Des motoneiges ou des véhicules spécialisés nécessaires pour le transport dans les régions éloignées;
  - c) La résidence familiale principale;
  - d) Les meubles ou les objets ménagers se trouvant dans une résidence familiale principale;
  - e) Les outils du métier ou de l'entreprise;
  - f) Lorsque la personne en question est âgée d'au moins 60 ans ou souffre d'une déficience grave et prolongée de sorte qu'elle est inapte au travail ou peu susceptible de retourner au travail, tout actif productif de revenu, jusqu'à concurrence de 150 000 \$ (cependant, il faut tenir compte du revenu tiré de cet actif en vertu de l'annexe A);
  - g) Le produit de la vente de biens réels qui est engagé pour l'achat d'une résidence principale;
  - h) Les prestations provinciales et fédérales pour les familles avec enfants;
  - i) Les prêts étudiants et les bourses.
- 4) La clinique peut aussi fournir des services à un client dont les éléments d'actif dépassent les niveaux établis ci-dessus dans des circonstances exceptionnelles approuvées par le conseil d'administration.
- 5) Le conseil qui exerce une telle discrétion dépose un rapport d'exemption.

Tableau de l'actif  
Voir l'annexe B

## Annexe A

### Famille monoparentale

Admissibilité financière automatique sous (revenu brut)

Taille de la famille	1 <sup>er</sup> novembre 2014	1 <sup>er</sup> avril 2015	1 <sup>er</sup> avril 2016
1	16 748 \$	17 753 \$	18 818 \$
2	19 398 \$	20 562 \$	21 796 \$
3	22 684 \$	24 045 \$	25 488 \$
4	24 539 \$	26 011 \$	27 572 \$
5	27 083 \$	28 708 \$	30 430 \$
6	29 044 \$	30 787 \$	32 634 \$

Taille de la famille	1 <sup>er</sup> avril 2017	1 <sup>er</sup> avril 2018	1 <sup>er</sup> avril 2019	1 <sup>er</sup> avril 2020
1	19 947 \$	21 144 \$	22 413 \$	22 720 \$
2	23 103 \$	24 490 \$	25 959 \$	27 516 \$
3	27 017 \$	28 638 \$	30 356 \$	32 178 \$
4	29 226 \$	30 980 \$	32 839 \$	34 809 \$
5	32 256 \$	34 192 \$	36 243 \$	38 418 \$
6	34 592 \$	36 667 \$	38 867 \$	41 199 \$

Admissibilité financière discrétionnaire sous (revenu brut)

Taille de la famille	1 <sup>er</sup> novembre 2014	1 <sup>er</sup> avril 2015	1 <sup>er</sup> avril 2016
1	22 720 \$	22 720 \$	22 720 \$
2	27 083 \$	28 708 \$	30 430 \$
3	31 005 \$	32 865 \$	34 837 \$
4	33 496 \$	35 506 \$	37 636 \$
5	36 676 \$	38 877 \$	41 209 \$
6	40 015 \$	42 416 \$	44 961 \$

Taille de la famille	1 <sup>er</sup> avril 2017	1 <sup>er</sup> avril 2018	1 <sup>er</sup> avril 2019	1 <sup>er</sup> avril 2020
1	22 720 \$	22 720 \$	22 720 \$	22 720 \$
2	32 131 \$	32 131 \$	32 131 \$	32 131 \$
3	36 927 \$	39 143 \$	39 352 \$	39 352 \$
4	39 894 \$	42 288 \$	44 825 \$	45 440 \$
5	43 682 \$	46 303 \$	49 081 \$	50 803 \$
6	47 659 \$	50 518 \$	50 803 \$	50 803 \$

**Famille biparentale**

Admissibilité financière automatique sous (revenu brut)

Taille de la famille	1 <sup>er</sup> novembre 2014	1 <sup>er</sup> avril 2015	1 <sup>er</sup> avril 2016
2	22 684 \$	24 045 \$	25 488 \$
3	24 539 \$	26 011 \$	27 572 \$
4	27 083 \$	28 708 \$	30 430 \$
5	29 044 \$	30 787 \$	32 634 \$
6	31 588 \$	33 483 \$	35 492 \$

Taille de la famille	1 <sup>er</sup> avril 2017	1 <sup>er</sup> avril 2018	1 <sup>er</sup> avril 2019	1 <sup>er</sup> avril 2020
2	27 017 \$	28 638 \$	30 356 \$	32 131 \$
3	29 226 \$	30 980 \$	32 839 \$	34 809 \$
4	32 256 \$	34 192 \$	36 243 \$	38 418 \$
5	34 592 \$	36 667 \$	38 867 \$	41 199 \$
6	37 622 \$	39 879 \$	42 272 \$	44 808 \$

Admissibilité financière discrétionnaire sous (revenu brut)

Taille de la famille	1 <sup>er</sup> novembre 2014	1 <sup>er</sup> avril 2015	1 <sup>er</sup> avril 2016
2	30 369 \$	32 131 \$	32 131 \$
3	32 966 \$	34 944 \$	37 041 \$
4	36 040 \$	38 202 \$	40 495 \$
5	39 326 \$	41 686 \$	44 187 \$
6	41 976 \$	44 495 \$	47 164 \$

Taille de la famille	1 <sup>er</sup> avril 2017	1 <sup>er</sup> avril 2018	1 <sup>er</sup> avril 2019	1 <sup>er</sup> avril 2020
2	32 131 \$	32 131 \$	32 131 \$	32 131 \$
3	39 263 \$	39 352 \$	39 352 \$	39 352 \$
4	42 924 \$	45 440 \$	45 440 \$	45 440 \$
5	46 838 \$	49 648 \$	50 803 \$	50 803 \$
6	49 994 \$	50 803 \$	50 803 \$	50 803 \$

## Annexe B

### Actif

Taille de la famille	1 <sup>er</sup> novembre 2014	1 <sup>er</sup> avril 2015	1 <sup>er</sup> avril 2016
<b>Célibataire</b>	7 950 \$	8 427 \$	8 933 \$
<b>Famille (y compris le conjoint visé)</b>	10 600 \$	11 236 \$	11 910 \$

Taille de la famille	1 <sup>er</sup> avril 2017	1 <sup>er</sup> avril 2018	1 <sup>er</sup> avril 2019	1 <sup>er</sup> avril 2020
<b>Célibataire</b>	8 933 \$	8 933 \$	8 933 \$	8 933 \$
<b>Famille (y compris le conjoint visé)</b>	11 910 \$	11 910 \$	11 910 \$	11 910 \$